



## **Mairie d'ESQUELBECQ**

Adresse postale : 1, Rue Gabriel Deblock - B.P 40110 - 59726 ESQUELBECQ cedex  
Tel 03 28 65 85 65 - fax 03 28 65 85 66 - courriel [dgsesquelbecq@orange.fr](mailto:dgsesquelbecq@orange.fr)

\*\*\*\*\*

### **Réhabilitation d'une maison individuelle**

**7, Place Alphonse BERGEROT à ESQUELBECQ**

\*\*\*\*\*

### **CREATION D'UNE MAISON DU LIVRE**

\*\*\*\*\*

### **DOSSIER D.C.E**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières  
(C.C.T.P)**

**LOT : 00 - Spécifications particulières**

## NOMENCLATURE DES LOTS

00 Spécifications particulières au chantier.

01 Démolitions, Gros Œuvre, Carrelage.

02 Charpente / Menuiseries bois.

03 Plâtrerie – Isolation.

04 Electricité / Chauffage / Téléphone.

05 Plomberie / VMC.

06 Couverture / Etanchéité

07 Peintures et revêtements de sol souple.

08 Carrellage - Faiences

## Présentation du projet.

### I - Reconnaissance des existants.

Les travaux seront à exécuter dans une maison de ville à deux mitoyennetés.

Construction d'après guerre en briques ordinaires, composée :

- ⇒ En sous sol d'une petite cave avec un accès par l'intérieur du logement ;
- ⇒ Au RDC : d'un couloir d'entrée, 1 garage, 1 Séjour, 1 Cuisine, 1 chambre, une salle de bain et un WC, un dépendance sur cour en contre bas du RDC ;
- ⇒ Au 1<sup>er</sup> étage cinq chambres et un couloir de dégagement ;
- ⇒ Un comble non aménagé ;
- ⇒ Sur l'arrière du logement : une terrasse carrelée donnant sur le jardin.

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Les clefs seront à la disposition des entreprises, après réservation à la Mairie d'ESQUELBECQ 1, rue Gabriel Deblock 59726 ESQUELBECQ, Tél. 03.28.65.85.65, ou par E-mail : [mairie.esquelbecq@wanadoo.fr](mailto:mairie.esquelbecq@wanadoo.fr)

Le logement étant vide, les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires pour bien refermer les lieux après leur passage.

Les offres de prix des entrepreneurs doivent comprendre toutes les incidences financières qui pourraient résulter des lieux où seront exécutés les travaux.

Aucune modification du prix forfaitaire ne pourra être acceptée pour cause de méconnaissance des lieux.

Le bâtiment n'étant pas en bon état, les entreprises prendront toutes les précautions nécessaires lors de leur visite.

Après la visite des lieux, ils auront pris parfaite connaissance des existants et plus particulièrement de tous les éléments ayant trait directement ou indirectement aux travaux de leur lot.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la quantité, la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

**Les entreprises doivent se rendre sur place pour adapter leur devis suivant leur perception des travaux à exécuter. Ils ne pourront en aucun cas ce retourner sur le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pour des oublis de quantités ou des difficultés de mise en œuvre.**

**Leurs proposition doit également tenir compte des normes accessibilités handicapées, normes risques naturels inondations de la vallée de l'Yser, normes des règles à respecter parasismiques et paracycloniques en vigueur.**

**Les entreprises ne pourront nier être au courant et prendrons à leurs charges les mises en conformités si nécessaires.**

### Classement du bâtiment à réaliser : LA MAISON DU LIVRE

L'établissement est un établissement Recevant du Public. (E.R.P)

**TYPE PE      5ème CATEGORIE**

L'état futur comprendra :

- **Au RDC : trois cellules commerciales et deux sanitaires**
- **Au 1<sup>er</sup> étage : des locaux destinés aux réserves des cellules commerciales du RDC.**
- **Combles – Utilisation non définie pour le moment.**

## **II - Démarche Environnementale**

Bien que ce projet ne rentre pas dans la démarche HQE, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur la démarche de certification haute qualité environnementale dans laquelle pourrait s'inscrire la réalisation de ces travaux .

La démarche porte sur la conception du projet privilégiant le « développement durable » défini comme un développement qui satisfait les besoins des populations d'aujourd'hui sans compromettre la satisfaction des besoins des générations futures.

Ce concept est né également de la prise de conscience écologique qui induit le concept de haute qualité environnementale.

Cette notion sera prise en compte à chaque stade de la conception et de la réalisation des travaux afin de satisfaire les besoins de :

- ✚ maîtriser les impacts du bâtiment sur l'environnement extérieur - créer un environnement sain et confortable pour les locataires.
- ✚ L'annexe « charte de chantier à faibles nuisances » définit les exigences et contraintes relatives à cette démarche, notamment liées aux choix d'intégrer des procédés et produits de construction et des contraintes d'organisation de chantier sur un site réduit lors des différentes phases de l'opération.
- ✚ L'entreprise recherchera en priorité une adaptation en **Bâtiment BBC**. Les prescriptions ci-dessous ne dispensent donc pas l'entreprise de présenter des variantes si nécessaire afin d'apporter un complément énergétique répondant à la demande de BBC.

Ces variantes pourront entrer dans l'analyse de la valeur technique de l'entreprise (critère de sélection)

## **III- Protection des existants**

### **Protections des ouvrages existants.**

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, les entrepreneurs prendront toutes dispositions et toutes les précautions utiles pour assurer la conservation sans dommage des ouvrages existants contigus ou situés à proximité (logement en mitoyenneté).

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés les travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet, surtout au devant du logement (place public), ou l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour gêner le moins possible les activités communales et la circulation de la place.

### **Mesures de conservation des ouvrages existants et protection des mitoyens.**

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux à réaliser et de l'état de conservation des existants.

Ils pourront être selon le cas : des planchers et cloisons de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans antipoussière, des films verticaux collés sur la hauteur des mitoyens après la démolition des étanchéités, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Les ouvrages de protections communs seront à mettre en place par l'entrepreneur de gros oeuvre ou à défaut, par un entrepreneur principal désigné par le maître d'œuvre. (pour ce chantier le lot GO est responsable des protections communes à l'ensemble du chantier.)

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par les entreprises lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition des entreprises en début de travaux.

Dans le cas contraire, les entrepreneurs auront à leur charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Les espaces verts et abords devront également être sauvegardés et ne subir aucune dégradation du fait des travaux, si cela s'avère nécessaire des protections adaptées seront mises en œuvre pour protéger les arbres sur la partie arrière du bâtiment.

Les frais consécutifs aux prescriptions du présent article seront tenus par le lot GO :

- ✓ les frais des protections communes à la sécurité du chantier seront à la charge du compte prorata.
- ✓ les frais éventuels de remise en état des dégradations seront à la charge de l'entrepreneur responsable, ou à défaut ils seront portés au compte prorata.

#### **IV – Nettoyages.**

En complément aux prescriptions relatives aux nettoyages énoncées au paragraphe 9 ci-dessous, il est précisé que le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet. Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs. En fin de travaux, l'entrepreneur devra effectuer tous les nettoyages nécessaires, et cela dans tous les locaux touchés par les travaux, de même, ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les locaux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage de ses travaux.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions du présent article, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur.

⇒ Ces nettoyages seront exécutés dès finition des postes de travail de l'entreprise concernée et en fin des travaux sur l'ensemble du chantier.

#### **V- Echafaudages - Agrées - Protections - Etc.**

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrées, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

#### **VI - EMPLOI DE GROS ENGINS MECANIQUES.**

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur de gros oeuvre est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

A ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- Causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines ;
- Entraîner, par suite des manœuvres et des vibrations, des désordres si minimes soient-ils aux existants.
- Prévoir l'étalement ou le renforcement du plancher des fosses ou citerne pour le passage de l'engin.
- Prévoir le blocage des pignons des bâtiments voisins, avant le démontage des planchers et de la charpente.

#### **VII - Bruits de chantier**

Compte tenu des conditions du chantier (chantier en centre ville), il devra être apporté une attention particulière aux bruits de chantier.

Les entrepreneurs devront veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et ils auront à prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

- ✓ Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions

voisines existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix des marchés.

#### **VIII - STOCKAGE DE MATERIAUX SUR LES PLANCHERS EXISTANTS**

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants des étages actuels. En ce qui concerne le stockage des matériaux à court terme, dont l'indispensabilité est certaine à l'avancement normal du chantier, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes les dispositions nécessaires, pour éviter que les planchers existants prennent une flèche si minime soit-elle.

En cas de non respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

#### **IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE GROS OEUVRE DANS EXISTANTS**

Pour l'exécution des travaux de reprises en sous-œuvre, de percement de baies, etc., l'entrepreneur de gros oeuvre devra prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres si minimes soient-ils aux ouvrages existants.

Il devra notamment :

- Exécuter tous les étaitements et étré sillonnements avant travaux ;
- Procéder aux reprises par petites parties ;
- Obtenir un serrage parfait des nouvelles maçonneries sous celles existantes par mise en oeuvre de coins de serrage ou par tout autre procédé.

Il est bien entendu que l'entrepreneur aurait à supporter toutes les conséquences, des désordres qui apparaîtraient, sur les ouvrages existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font intégralement partie du forfaitaire du lot gros oeuvre.

#### **X- TENUE DE CHANTIER & HYGIENE.**

Le chantier devra être tenu dans un constant état de propreté et parfaitement en ordre. Cela s'entend pour les zones de travail et de stockage, ainsi que pour les zones de cantonnement et les zones de cheminement.

L'entreprise évitera le stockage intempestive sur les paliers de communication et sur les planchers.

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement et de l'évacuation de ses gravats. (se reporter au CCTC et généralités)

#### **Hygiène et sécurité .**

Les offres des entrepreneurs doivent comprendre toutes les dépenses liées au respect des réglementations d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux indications particulières qui pourraient être mentionnées dans les pièces administratives du marché et le PGC.

#### **MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ETC.**

L'entrepreneur de gros oeuvre sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Cet entrepreneur devra, dans tous les cas, prévenir les propriétaires fermiers ou concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. Il devra, à ses frais, assurer l'affichage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

Ledit entrepreneur ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputées n'être fournies qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

L'entrepreneur susvisé fera, le cas échéant, son affaire de la répartition des frais découlant des obligations du présent article, entre les différents entrepreneurs intervenant sur le chantier, en fonction de leur responsabilité.

#### **XI - Remise en état des lieux.**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devra être remis au maître d'ouvrage au plus tard, 2 jours avant la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- L'entrepreneur de gros oeuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.
- Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mises à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

#### **XII- Percements – Trous de scellements - Rebouchages – Raccords.**

Contrairement aux prescriptions à ce sujet pour travaux neufs, ces travaux seront dans existants, à réaliser sur les ouvrages conservés dans les conditions suivantes.

##### **Sur les parties neuves :**

Les entreprises concernées fourniront leurs plans de réservation au lot GO lors de la deuxième réunion de chantier.

##### **Sur les parties anciennes :**

Tous les percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., dans les murs, cloisons, planchers, etc., nécessaires à l'exécution des travaux des différents corps d'état seront exécutés par les entrepreneurs de ces corps d'état.

Ces percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

Les percements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires, en fonction des diamètres des tuyaux ou fourreaux pour lesquels ils sont prévus.

**Scellements :** pour les scellements des colliers, crampons, attaches, etc., pour les fixations des tuyauteries, ainsi que pour les scellements des consoles pour radiateurs ou convecteurs, les entrepreneurs concernés auront à leur charge le scellement au mortier ainsi que le raccord au plâtre ou au mortier.

Tous les autres scellements seront à réaliser au mortier par les entrepreneurs concernés, ces scellements devant être arasés suffisamment en retrait du nu fini afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour l'exécution du raccord.

**Rebouchages :** comme il est dit ci-dessus pour les percements, etc., les différents entrepreneurs auront à leur charge tous les rebouchages de percements, saignées, etc., dans les murs, cloisons, planchers, sauf ceux dans les planchers en solivage bois pour lesquels il n'y aura pas de rebouchages.

Les rebouchages de percements, saignées, etc., devront toujours être arasés suffisamment en retrait du nu fini de la paroi, afin de réserver l'épaisseur nécessaire à l'exécution des raccords.

**Raccords :** tous les raccords des rebouchages, saignées, etc., ainsi que ceux au droit des scellements visés au 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus, seront réalisés par le maçon sur les sols en ciment et les parois enduites au mortier, par le plâtrier sur les plafonds et parois enduites au plâtre, par le carreleur sur les sols et parois en carrelage, et par le menuisier dans le cas de parquets ou de planchers.

Tous les frais afférents aux dispositions du présent article sont implicitement compris dans le prix du marché des différents entrepreneurs.

### **XIII - ETATS DES LIEUX :**

L'entreprise de GO fera établir un état des lieux des logements mitoyens existants et des abords du bâtiment avant le début des travaux.

Cet état des lieux sera établi, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entrepreneurs concernés.

#### **1.1. Qualité des Matériaux :**

L'entrepreneur ne pourra installer que des matériaux neufs et de première qualité. Tout matériau présentant des traces laissant supposer qu'il a déjà été utilisé, sera irrémédiablement refusé par le Maître d'Oeuvre. Pour tout matériel disposant d'une plaque signalétique indiquant sa date de fabrication, cette dernière ne devra pas être antérieure de plus d'un an par rapport à sa date d'installation.

Tout matériau pour lequel il existe un label devra être porteur d'une estampille de qualité. A défaut, il devra être soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre avant installation. Tout matériau employé devra être conforme aux normes françaises en vigueur.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger et maintenir en parfait état tous les matériels installés jusqu'au jour de la réception des travaux. Si un de ses matériels est abîmé, cassé ou volé avant la réception définitive (pour quelque motif que ce soit), l'entrepreneur devra le remplacer sans pouvoir prétendre à aucun supplément de prix. Il devra effectuer le nettoyage complet de ses matériels, ainsi que de ses locaux techniques, le jour précédent la réception.

#### **1.2 Délai d'exécution**

Le délai total d'intervention pour équiper les logements est de 6 mois à partir de la date de démarrage des travaux consignés sur l'ordre de service et un mois de préparation de chantier. Le temps nécessaire pour la réception définitive des travaux est inclus dans ce délai total du chantier.

Au cours du mois de préparation de chantier, il sera prévu la présentation au maître d'ouvrage du matériel mise en place.

L'entreprise est censée avoir constaté avant établissement son offre, l'étendue des travaux, leur difficulté de réalisation et d'intervention.

#### **1.3. Documents de réalisation :**

L'entreprise soumettra au minimum deux semaines avant le démarrage d'une tâche, ses plans de fabrication en trois exemplaires ainsi que ses notes de calculs et de dimensionnement des matériels pour approbation du Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur devra modifier ses plans, notes de calculs et de dimensionnement des matériels jusqu'à ce que ceux-ci ne fassent plus l'objet d'aucune observation de la part du Maître d'Oeuvre ou du bureau de contrôle, et ce, sans pouvoir prétendre à aucun supplément de prix.

Des pénalités seront appliquées en cas de retard à la présentation de l'ensemble des documents définis ci-dessus à raison de 150 € HT par semaine de retard à partir de la date qui lui aura été indiquée sur les comptes-rendus de chantier.

Le titulaire du présent lot déposera à titre permanent dans le local des réunions de chantier exemplaire des plans de fabrication approuvés, et veillera à ce que la série soit complète et mise à jour.

Tous travaux engagés sans l'approbation du Maître d'Oeuvre seront refusés jusqu'à l'approbation de ceux-ci par ce dernier. Toute modification jugée nécessaire par le Maître d'Oeuvre sera effectuée par l'entreprise et à ses frais.

#### **1.4. Documents de conformité :**

Dans le cours des travaux, à la demande du Maître d'Oeuvre ou du Bureau de Contrôle, le titulaire du présent lot devra remettre aux intéressés et en nombre d'exemplaires suffisant, les PV de classement, les avis techniques, etc. relatifs aux matériels installés.

Avant la réception des travaux, il sera constitué un dossier en nombre d'exemplaires suffisant regroupant l'ensemble des différents procès-verbaux, avis techniques et attestations de conformité nécessaires.

#### **1.5. Document à fournir par les entreprises.**

##### **1.5.1. Par les soumissionnaires :**





Outre les divers documents administratifs demandés au cahier des charges, les entrepreneurs soumissionnaires du présent lot sont tenus de présenter :

- Le devis quantitatif estimatif complété du prix unitaire de chaque article dans la marque et les références du matériel prescrit.
- Attestation d'assurance spéciale couvrant les dommages et dégradations éventuelles provoquées par les travaux sur les biens du locataire.

#### **1.6. Etendue des propositions :**

L'entrepreneur adjudicataire des travaux est tenu d'entretenir ses installations en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre l'achèvement des travaux et la réception.

Si, pendant le délai de garantie une avarie survient dont la réparation incombe à l'adjudicataire du présent lot, un procès-verbal circonstancié sera établi et une notification de travaux lui sera adressée. Si, l'entrepreneur négligeait d'effectuer les dits travaux dans les délais fixés par le Maître d'oeuvre, l'avarie en question serait réparée d'office à ses frais. Dans ce dernier cas, le délai normal de garantie des organes importants remis en état et de ceux qui en dépendent directement sera prolongée d'une durée qui sera fixée par le Maître d'oeuvre, sans pouvoir dépasser de six mois le délai normal de garantie.

#### **1.7. Limitation de la fourniture :**

Les articles suivants définissent pour chaque partie de l'installation, les travaux à réaliser. Toutefois, il est spécifié que l'objet du marché est la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en état de fonctionnement correct de l'installation complète.

Par conséquent, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer des erreurs ou omissions aux plans et descriptifs qui puissent lui permettre une demande de supplément de prix.

D'autre part, bien que le matériel prescrit ci-après lui soit imposé, l'entreprise à l'entière responsabilité du matériel qu'elle installe.

#### **1.8. Dossier de recollement (D.O.E.) :**

Les entrepreneurs fourniront les documents suivants :

- Les plans d'exécution mis à jour
- Les notices techniques détaillées des constructeurs des matériels installés
- Les mesures diverses effectuées (débit, température, etc...)
- Les schémas électriques internes aux équipements
- Notice de fonctionnement des installations et des équipements
- Notice d'entretien courant des installations
- Notice d'entretien des matériels avec pour chacun d'eux, les natures et les fréquences de vérification, de réglage, de serrage ou de remplacement
- Notice des mesures à prendre en cas d'incident
- La liste détaillée des différents fournisseurs avec leurs coordonnées et le nom du correspondant régional, ou le plus proche etc.

Ces documents seront insérés dans classeurs à levier plastifiés de couleur, pour documents A4 (21 x 29,7 cm), avec intercalaires en plastique rigide à onglet, en nombre suffisant suivant la masse des documents à y classer.

Tout dossier de recollement remis sous chemise à sangle ou en vrac sera refusé.

#### **1.9. Relations avec les intervenants :**

L'entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés pour obtenir tous les renseignements utiles à l'exécution des travaux ; il devra se soumettre à toutes les vérifications et visites des ingénieurs, inspecteurs et agents des services compétents.

#### **1.10. Panneau de chantier :**

L'entrepreneur du lot Gros Oeuvre aura à sa charge la pose d'un panneau de chantier.

#### **1.11. Notice de sécurité :**

Les entreprises devront se conformer à la notice de sécurité du coordinateur de sécurité. Cette notice fera partie du D.C.E.

#### **1.12. Local réunions de chantier et sanitaires :**

Le lot Gros oeuvre prévoira l'installation d'un local chauffé pour permettre la tenue des réunions de chantier, et mettra à la disposition du personnel présent sur le chantier un container normalisé comportant les appareils nécessaires pour assurer l'hygiène. Il en assurera également l'entretien.

## **2. ORGANISATION.**

### **2.1. Organisation du chantier.**

#### **2.1.1. Bureau du chantier : prévu par le lot GO**

#### **2.1.2. Livraisons et stockage du matériel :**



Le matériel neuf, livré sur le chantier, ainsi que le matériel usagé, destiné à être évacué à la décharge ou à remettre au Maître d'Ouvrage, sera stocké dans un container placé à proximité de la baraque de chantier.

Aucun matériel ne sera stocké dans les logements ni sur la voie publique.

La mise en place et la position de la baraque, du container éventuel et des sanitaires pour le personnel seront définies au démarrage du chantier.

L'emplacement prévu sera remis en état en fin de travaux à la charge de l'installateur.

### **2.1.3. Préfabrication :**

Aucune préfabrication ne sera acceptée dans les habitations ni sur la voie publique. Celle-ci sera impérativement réalisée dans les ateliers de l'installateur ou dans une baraque de chantier.

### **2.1.4. Evacuations des gravois, emballages etc. :**

Aucun dépôt ne subsistera à la fin de la journée sur les toitures, dans les logements, à proximité immédiate des habitations, sur la voie publique.

Après démontage et avant évacuation, le matériel usagé sera remis au Maître d'Ouvrage. Celui-ci indiquera à l'entreprise la destination du matériel. Le transport éventuel de ce matériel à la décharge restera à la charge de l'entreprise.

### **2.1.5. Energie nécessaire aux travaux :**

Les frais relatifs au courant électrique et à l'eau nécessaire à l'exécution des travaux dans les logements seront à la charge des entreprises.

Ces énergies pourront être prélevées dans les logements mais en accord avec le maître d'ouvrage.

### **2.1.6. Nettoyage des locaux et protection du mobilier :**

Les locaux souillés par l'intervention de l'entreprise seront nettoyés et remis dans leur état initial au jour le jour.

Le mobilier se trouvant dans le voisinage immédiat des travaux sera protégé efficacement par tout moyen à la convenance de l'installateur. Il est interdit d'entreposer des outils sur le mobilier d'utiliser mobilier pour la mise en oeuvre du matériel.

L'entreprise utilisera également des feuilles en plastique pour la protection des moquettes ou revêtements fragiles.

### **2.1.7. Avis de passage : Sans objet, logement vide.**

*1 semaine à l'avance, avant tout commencement de travaux, les entreprises auront à leur charge le dépôt d'avis de passage qui indiquera les jours et le temps d'intervention dans les logements. Ces dates seront strictement respectées.*

## **2.2. Organisation des travaux.**

### **2.2.1. Introduction :**

L'organisation des travaux sera établie de façon à traiter le logement en une seule intervention.

Les entreprises s'engagent à la remise de leur offre à mettre le personnel nécessaire pour atteindre ce but.

### **2.2.2. Rôle du Maître d'œuvre :**

Un représentant du Maître d'Ouvre sera présent sur le chantier une demi-journée par semaine, pour veiller à la bonne exécution des travaux, suivre l'avancement de ceux-ci suivant le planning établi, pallier aux problèmes rencontrés dans l'exécution des travaux et procéder à la réception des installations terminées.

Les réserves signalées le jour des réunions de chantier et des réceptions devront être exécutées le lendemain, sans pour cela porter préjudice à l'avancement des travaux.

L'installateur désignera, au début du chantier, la personne chargée de conduire le chantier et qu'elle habilitera à signer les fiches techniques et signalétiques, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions qui s'imposeront pour suivre les instructions données par le représentant du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvre.

La personne désignée devra assurer l'ensemble du chantier.

### **2.2.3. Fiche signalétique et technique :**

Il sera dressé pour le logement une fiche auto carbonée signalétique et technique se composant de 4 volets à remettre aux différents intervenants, à savoir

1. Le Maître d'Ouvrage
2. L'installateur
3. Le bureau d'études
4. Le maître d'œuvre

La fourniture de cette fiche auto carbonée est à la charge de l'entreprise concernée.

La rédaction de celle-ci se fera en accord avec le bureau d'études et comprendra trois parties

\* Etat existant : constat des lieux (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur) caractéristiques techniques de l'installation sera exécuté avec le MO et le ME avant le démarrage des travaux.

\* Visite de réception (constat des dégradations éventuelles des installations, litiges etc.)

Ces fiches constitueront également les réserves à la réception des travaux, et seront signées par chaque partie.

### **2.2.4. Réunion de chantier :**



Maitrise d'Ouvre: Sarl A.B.C 1, rue Jean Jacques Rousseau 59 240 Dunkerque.

Tél : 03 28 66 60 61 - Email : [abc.dunkerque@wanadoo.fr](mailto:abc.dunkerque@wanadoo.fr)

Celle-ci se déroulera une fois par semaine en présence du Maître d'Ouvrage. Cette réunion aura pour but de faire le point sur l'état d'avancement des travaux par rapport au planning, de régler les problèmes du ressort du Maître d'Ouvrage, etc.

A l'issue de la réunion de chantier, le représentant du Maître d'Oeuvre remettra au Maître d'Ouvrage, les fiches techniques des logements exécutés et dressera le procès-verbal de la réunion qu'il adressera à chaque intervenant.

Le Représentant de chaque entreprise est tenu d'être présent à ces réunions.

#### **2.2.5. Réception des travaux :**

Celle-ci s'effectuera à la fin des travaux du logement. Le Maître d'Ouvrage se chargera de prévenir les locataires de la date prévue pour cette réception.

Il est rappelé que le délai nécessaire à la réception des travaux est compris dans le délai total d'intervention qui est de 6 mois.

Concernant les dégradations éventuelles, provoquées par les travaux sur les biens du voisinage, le rôle du Maître d'Oeuvre se limitera à la constatation des dégâts et au bien fondé de ceux-ci.

Ces dégradations seront consignées sur la fiche signalétique.

Lors de la réception des travaux, chaque entreprise fournira au locataire une notice explicative simple indiquant le fonctionnement des installations et les opérations à effectuer pour la remise en route après un arrêt.

#### **2.2.6. Pénalités :**

Le planning prévisionnel des travaux y compris les opérations de réception, est basé sur une intervention globale de 7 mois à compter de la date de l'ordre de service. (dont 1 mois de préparation)

Ces délais tiennent compte de l'ensemble des congés en vigueur lors du déroulement des travaux.

Passé ce délai et pour des faits émanant de l'entreprise, il sera appliqué des pénalités de retard qui se décomposent en deux parties.

\* Au niveau du Maître d'Ouvrage, les pénalités seront de 700,00 Euros Hors taxes par semaine de retard.

\* Au niveau du Maître d'Oeuvre, les pénalités seront de 700,00 Euros Hors taxes par semaine de retard, qui seront reversés au Maître d'Oeuvre pour compenser sa présence supplémentaire sur le chantier.

L'entreprise (cachet et signature)